



Siège : HÔTEL DE VILLE
3, rue du val des Comtes
76370 PETIT-CAUX
Tél. 02 35 83 17 57 - Fax : 02 35 04 19 55

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Département	Arrondissement	Canton
Seine-Maritime	Dieppe	Dieppe 2
Commune		
Petit-Caux		

Arrêté N° PRO-10092025-310

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

VILLE DE PETIT-CAUX

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Le Maire de la Ville de Petit-Caux,

Vu :

- le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles ;
- le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- le Code pénal, et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 et R645-6,
- la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs.
- L'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant :

- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation en vigueur et qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières de Petit-Caux,
- qu'il est nécessaire d'anticiper le renforcement de l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- que l'engazonnement (ou végétalisation) des cimetières constituent une solution technique à cette interdiction,

ARRETE,
SOMMAIRE

1) Dispositions générales	3
Article 1er. Désignation des cimetières de Petit-Caux	4
Article 2. Droits des personnes à la sépulture.....	4
Article 3. Affectation des terrains.....	4
Article 4. Emplacements.....	4
2) Aménagement général des cimetières.....	5
Article 5. Choix des emplacements	5
Article 6. Plan et numéro d'identification	5
Article 7. Registre.....	5
3) Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières.....	4
Article 8. Horaires d'ouverture des cimetières.....	4
Article 9. Accès aux cimetières	5
Article 10. Interdictions.....	6
Article 11. Démarchages	6
Article 12. Préjudices.....	6
Article 13. Enlèvement signes funéraires	6
Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers	5
Article 15. Plantations	6
Article 16. Végétalisation des cimetières et Entretien des sépultures	7
4) Dispositions générales applicables aux inhumations.....	7
Article 17. Autorisation d'inhumer.....	7
Article 18. Délai d'inhumation.....	7
Article 19. Dimensions	7
Article 20. Intervalles entre les fosses	8
Article 21. Inhumation cercueil hermétique	8
Article 22. Ouverture d'un caveau pour inhumation	8
5) Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun.....	7
Article 23. Inhumation en terrain commun.....	7
Article 24. Reprise des terrains communs	8
Article 25. Exhumation en terrain commun.....	9
6) Concessions.....	9
Article 26. Dimension et durée.....	9
Article 27. Les terrains concédés à l'avance	9
Article 28. Choix de l'emplacement.....	9
Article 29. Tarifs.....	9
Article 30. Types de Concessions.....	9
Article 31. Transmission des concessions	10
Article 32. Renouvellement des concessions quelques soit le types de sépultures.....	10
Article 33. Rétrocession de concessions.....	10
Article 34. Concessions entretenues aux frais de la commune déléguée.....	10

7) Caveaux et monuments	11
Article 35. Travaux.....	10
Article 36. Signes et objets funéraires	11
Article 37. Inscriptions	10
Article 38. Matériaux autorisés.....	10
Article 39. Constructions gênantes et dalles de propreté.....	10
8) Obligations applicables aux entrepreneurs.....	11
Article 40. Conditions d'exécution des travaux.....	11
Article 41. Autorisations de travaux.....	11
Article 42. Protection des travaux	12
Article 43. Dépôt momentané.....	12
Article 44. Déplacement signes funéraires	11
Article 45. Acheminement matériaux.....	11
Article 46. Délais pour les travaux	11
Article 47. Nettoyage.....	12
9) Espace cinéraire.....	12
Article 48. Jardin du souvenir.....	12
Article 49. Caveaux cinéraires.....	13
10) Règles applicables aux exhumations	12
Article 50. Demandes d'exhumation.....	12
Article 51. Exécution des opérations d'exhumation.....	13
Article 52. Mesures d'hygiène	13
Article 53. Ouverture des cercueils.....	13
Article 54. Transport des corps exhumés.....	13
Article 55. Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	13
11) Caveau provisoire.....	13
Article 56. Conditions.....	13
12) Ossuaire	14
Article 57. Conditions	14
13) Dispositions relatives à l'exécution du règlement général des cimetières.....	14
Article 58. Exécution du règlement général des cimetières.....	14

1) Dispositions générales

Article 1^{er} . Désignation des cimetières de Petit-Caux et leurs équipements

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Petit-Caux :

- 1) Cimetière d'Assigny : un jardin du souvenir, un columbarium et un ossuaire.
- 2) Cimetière d'Auquemesnil : un jardin du souvenir, un columbarium et un ossuaire.
- 3) Cimetière de Belleville-Sur-Mer : un columbarium, un jardin du souvenir et un ossuaire.
- 4) Cimetière de Berneval-le-Grand : 3 columbariums, un jardin du souvenir, un ossuaire et un caveau provisoire.
- 5) Cimetière de Biville-sur-Mer : un columbarium, un jardin du souvenir et un ossuaire.
- 6) Cimetière de Bracquemont :
 - a. Cimetière de l'église
 - b. Nouveau cimetière : 2 columbariums, un jardin du souvenir, un ossuaire et un caveau provisoire.
- 7) Cimetière de Brunville : un jardin du souvenir et un columbarium.
- 8) Cimetières de Derchigny-Graincourt :
 - a. Cimetière de Graincourt.
 - b. Cimetière de Derchigny : un jardin du souvenir et un columbarium.
- 9) Cimetière de Glicourt : un jardin du souvenir et un columbarium.
- 10) Cimetière de Gouchaupré : un jardin du souvenir et un columbarium.
- 11) Cimetière de Greny : un jardin du souvenir, un columbarium et des cavurnes.
- 12) Cimetière de Guilmécourt : un jardin du souvenir, un columbarium et un ossuaire.
- 13) Cimetière de Intraville : un jardin du souvenir et un columbarium.
- 14) Cimetière de Penly : un columbarium, des cavurnes, un jardin du souvenir, un ossuaire.
- 15) Cimetière de Saint-Martin-en-Campagne : deux columbariums, un jardin du souvenir, un ossuaire et un caveau communal.
- 16) Cimetière de Tocqueville-sur-Eu :
 - a. Ancien cimetière : un ossuaire.
 - b. Nouveau cimetière : jardin du souvenir et un columbarium.
- 17) Cimetière de Tourville-la-Chapelle : un columbarium, un jardin du souvenir et un ossuaire.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due selon l'article L2223-3 :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Petit-Caux quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées dans la Ville de Petit-Caux, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes non domiciliées dans la Ville de Petit-Caux mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Ville et qui sont inscrits sur la liste électorale de Petit-Caux.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées. Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 4. Emplacements

Le choix du cimetière sera en fonction de la disponibilité du terrain et à l'appréciation du maire délégué.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

2) Aménagement général des cimetières

Article 5. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire délégué. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6. Plan et numéro d'identification

Chaque commune déléguée organise son/ses cimetière(s) et répertorie les emplacements selon un plan défini sur lequel chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7. Registre

À compter du présent règlement, des registres et des fichiers sont tenus par les communes déléguées mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de la collectivité à l'adresse suivante : dpd@cdg76.fr ou par téléphone au 0235594186.

3) Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 8. Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours de l'année (sauf arrêté exceptionnel).

Article 9. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les cris, la musique en dehors des inhumations, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10. Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 11. Démarchages

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12. Préjudices

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13. Enlèvement signes funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation de la Mairie Déléguée. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures entreprises. Quiconque vu emportant un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Article 15. Plantations

À compter du présent règlement les plantations d'arbustes et d'arbres sont interdites. Les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les plantes devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas, où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 16. Végétalisation des cimetières et Entretien des sépultures

En respect de la réglementation interdisant l'usage de produits phytosanitaires, les cimetières de Petit-Caux sont végétalisés (sous réserve de possibilité technique), il est demandé de respecter les choix techniques de la collectivité.

Les ouvrages seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Concernant le bon état de propreté des sépultures et leurs abords, leur entretien ne doit pas être agressif et respecter la nature de la pierre et l'environnement, ainsi il est strictement interdit de :

- déposer dans les chemins et allées, ainsi que dans les passages entre les sépultures, les plantes et les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tout autre objet retiré des tombes ou des monuments, ces objets devront être déposés à l'emplacement du cimetière réservé à cet usage,
- déposer de la gravelle dans les parties non concédées dans les cimetières végétalisés ou en cours de végétalisation,
- d'utiliser du désherbant, vinaigre blanc, produits détartrants, sel, chlore et acides.

4) Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 17. Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal),
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son ayant droit.

Article 18. Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 19. Dimensions

À compter du présent règlement, toute sépulture devra être comprise entre 2 mètres et 2,30 mètres de longueur (en cas d'affectation de caveau) et 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps (exception faite des particularités existantes dans certains cimetières de la commune).

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum d'un mètre et une longueur de 2 m (ou 2,20 m). Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol (pour un corps en terre) et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, voire plus, la fosse sera creusée afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 20. Intervalles entre les fosses

En ce qui concerne les intervalles entre les fosses :

- pour les cimetières déjà existants, afin de ne pas désordonner les rangées et les allées déjà existantes, ils seront inchangés,
- pour les nouveaux cimetières ou éventuelles extensions, les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 21. Inhumation cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier et selon la législation en vigueur.

Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire délégué pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22. Ouverture d'un caveau pour inhumation

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

5) Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 23. Inhumation en terrain commun

Pour les sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire délégué.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 24. Reprise des terrains communs

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Une notification sera faite au préalable par l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie déléguée et à la porte du cimetière*).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires.

Article 25. Exhumation en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés dans un ossuaire, soit leur crémation (en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt) et la dispersion des cendres dans un jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec décence et respect dans une boîte à ossement de dimensions appropriées et seront identifiés puis enregistrés suivant les cas, soit dans le registre ossuaire, soit dans le registre de dispersion dans le jardin du souvenir. Les débris de cercueils seront incinérés.

6) Concessions

Article 26. Dimension et durée

Des terrains pour sépultures d'une superficie de 2m² à 4m² (selon les spécificités en vigueur dans chaque cimetière) pourront être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 27. Les terrains concédés à l'avance

Les terrains peuvent être concédés à l'avance et après accord du maire délégué. Rappel est fait aux concessionnaires qu'ils doivent entretenir le terrain concédé à l'avance.

Article 28. Choix de l'emplacement

A compter de l'adoption de ce présent règlement, le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données par la mairie déléguée.

Article 29. Tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est payable par titre émis par le trésor public et versé intégralement à la Ville de Petit-Caux.

Article 30. Types de Concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Les familles ont le choix entre :

- une concession dite individuelle : pour la personne expressément désignée,
- une concession dite de famille : pour le concessionnaire et des membres de sa famille (conjoint, ascendants, descendants, alliés, enfants adoptifs et même personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection)
- une concession dite collective : pour les personnes expressément désignées dans l'acte de concession qui ont ou non des liens familiaux entre elles.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 31. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels (et suivant le titre initial désignant les ayants droits) qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 32. Renouvellement des concessions quelques soit le type de sépultures

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Si la concession n'est pas renouvelée, la commune déléguée pourra alors procéder aux démarches nécessaires à la reprise de ladite concession.

Concernant les concessions perpétuelles, les mairies déléguées pourront entamer les démarches afin de procéder à la reprise de celles-ci, après constatation d'abandon et après avoir effectuées les démarches nécessaires afin de retrouver les éventuels héritiers ou ayants droit. Le renouvellement est proposé par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La commune déléguée se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville de Petit-Caux.

Article 33. Rétrocession de concessions

Aucune rétrocession de concession à la Ville de Petit-Caux ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 34. Concessions entretenues aux frais de la commune déléguée

La commune déléguée pourra entretenir à ses frais certaines concessions sous certaines conditions laissées à l'appréciation de chaque maire délégué et devra être proposé au conseil municipal de Petit-Caux qui en délibèrera.

7) Caveaux et monuments

Article 35. Travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux qui précisera la/les dates et horaires d'intervention. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans et devront être en conformité avec les dimensions prévues par la commune déléguée.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Des urnes cinéraires peuvent être déposées dans les caveaux en nombre supérieur à celui des cases prévues ou scellées sur un monument si le type de concession le permet. Ces demandes seront soumises à autorisation du maire délégué.

Article 36. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37. Inscriptions

Toutes inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès sont soumises à autorisation du maire délégué.

Article 38. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 39. Constructions gênantes

Toutes constructions additionnelles (jardinière, bac, etc....) reconnues gênantes ne seront pas autorisées.

8) Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 40. Conditions d'exécution des travaux

Tout travail et/ou intervention est soumis à une autorisation de travaux délivrée par la Mairie déléguée qui précisera les dates et horaires d'intervention.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 41. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration

n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 42. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 43. Dépôt momentané

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 44. Déplacement signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et/ou sans l'agrément de l'administration.

Article 45. Acheminement matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 46. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 47. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

9) Espace cinéraire

Article 48. Jardin du souvenir

Certaines communes déléguées proposent un jardin du souvenir mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des défunts. Les cendres pourront être dispersées seulement après accord préalable du maire délégué.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement. Un registre de dispersion est tenu par chaque mairie déléguée permettant l'identification des défunts et est consultable. Dans les jardins du souvenir des cimetières communaux équipés de stèle ou autre équipement, une plaque ou gravure permettant l'identification du défunt pourra être installée au frais des familles. Leurs formes et tailles seront définies après l'accord du maire délégué afin de respecter les pratiques de chaque mairie déléguée.

Article 49. Caveaux cinéraires

Certaines communes déléguées proposent des cavurnes ou des emplacements d'une superficie d'un m² réservés à l'implantation des caveaux cinéraires pour permettre aux familles d'y déposer les urnes. La dimension du caveau doit être (60 cm x 60 cm) ou (80 cm x 80 cm). Ils sont recouverts d'une dalle en béton et éventuellement d'une pierre tombale.

Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans, de 30 ans ou 50 ans renouvelables. Leur renouvellement et leur reprise sont soumis aux mêmes conditions que les concessions en terrain.

Aucun ornement artificiel (pot, jardinière, etc.) ne devra être placé en dehors de l'emplacement concédé.

10) Règles applicables aux exhumations

Article 50. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire délégué. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire délégué que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations d'ouvertures régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière, ou encore en vue d'une crémation ou dispersion.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 51. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le maire délégué prendra un arrêté d'autorisation d'exhumation dans lequel seront notifiées les modalités. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 52. Mesures d'hygiène

L'entreprise des pompes funèbres chargée de procéder aux exhumations devront utiliser tous les moyens (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions

d'hygiène possibles. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans une boîte à ossement de dimensions appropriées (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*). Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire en bois, des scellés seront posés sur le reliquaire.

Article 53. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 54. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué par une entreprise de pompes funèbres. Le coût sera supporté par les demandeurs. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 55. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

11) Caveau provisoire

Article 56. Conditions

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois au maximum.

12) Ossuaire

Article 57. Conditions

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, et sont enregistrés dans le registre ossuaire.

13) Dispositions relatives à l'exécution du règlement général des cimetières

Article 58. Exécution du règlement général des cimetières

Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs et entrera en vigueur à la date de signature du présent arrêté, il sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, transmis au représentant de l'État, publié et affiché.

Le Maire de Petit-Caux, M. le Directeur Général des services de la Ville, Ms et Mmes les Maires délégués, les services techniques municipaux, la brigade communale de gardes champêtres, et tout agent de la force publique seront chargés de l'exécution du présent règlement qui est consultable sur le site internet de la Ville de Petit-Caux et tenu à la disposition du public en mairies déléguées.

En vertu de l'article R. 421-I du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de la prise de l'arrêté, de sa transmission au représentant de l'État, de sa publication, de son affichage.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire PETIT-CAUX,
- Messieurs et Mesdames les Maires délégués PETIT-CAUX,
- Monsieur l'Élu en charge de la sécurité de PETIT-CAUX,
- Monsieur le Directeur Général des services PETIT-CAUX,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique PETIT-CAUX,
- La brigade communale de Gardes Champêtres de PETIT-CAUX,
- La Brigade Mobile Territoriale de PETIT-CAUX.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés du Maire,

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- Transmission en Préfecture le
- Publication au RAA n°X de l'année 202X
- Affichage le
- Notification faite le

Signature :

Fait à PETIT-CAUX, le 10 septembre 2025 ,

Le Maire,

Patrice PHILIPP

